



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 août 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**DÉCISION INVITANT AU DÉPÔT D'OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE DE
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda Eduard van der Spoel
M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

Autorités compétentes
du Royaume de Belgique
de la République portugaise
de la Confédération suisse
du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

1. **La Chambre préliminaire III (« la Chambre »)** de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 24 juillet 2008 d'une demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)¹.
2. M. le juge Hans-Peter Kaul, en qualité de juge unique en l'espèce², rappelle que Jean-Pierre Bemba a été arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 10 juin 2008³. Il a été remis au siège de la Cour le 3 juillet 2008. L'audience de première comparution s'est tenue devant la Chambre le 4 juillet 2008.
3. Dans sa demande de mise en liberté provisoire, la Défense prie notamment la Chambre « d'accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera, son premier choix étant la Belgique, son deuxième le Portugal et son troisième la Suisse, et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée⁴ ».
4. La Défense affirme que la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba montre que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») n'ont pas été réalisées. Selon elle, alors même que les enquêtes ont été ouvertes il y a plus d'un an, Jean-Pierre Bemba, qui réside sur le territoire de la République portugaise et du Royaume de Belgique depuis qu'il a quitté la République démocratique du Congo, n'a pas fui et tous les déplacements qu'il a effectués au cours de cette année sont bien connus. Elle ajoute que Jean-Pierre Bemba est un homme politique important et une personne de confiance qui se déplace fréquemment en Europe pour entretenir ses relations. Il n'envisageait pas de quitter l'espace Schengen, si ce n'est pour des vacances prévues aux

¹ ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

² ICC-01/05-17.

³ ICC-01/05-01/08-15.

⁴ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, p. 15.

États-Unis d'Amérique avec son épouse et ses enfants. Enfin, la Défense avance qu'absolument rien n'indique que Jean-Pierre Bemba puisse tenter de faire obstacle à la bonne marche de la justice ou à des enquêtes, et qu'il reste disposé à coopérer avec la Cour⁵.

5. Le juge unique prend acte de l'article 60-2 du Statut, des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que des normes 34 et 51 du Règlement de la Cour. Il rappelle en particulier la norme 51 du Règlement de la Cour aux termes de laquelle « [a]ux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée ».

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) Ordonne au Greffier de notifier la présente décision aux autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas et de leur faire parvenir les documents suivants :
 - i) Le mandat d'arrêt délivré le 10 juin 2008 à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-15) ;
 - ii) La demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense et notifiée le 24 juillet 2008 (ICC-01/05-01/08-49) dans la langue de l'original.
- b) Demande aux autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des

⁵ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 25 à 31.

Pays-Bas de présenter, le **14 août 2008** au plus tard, leurs observations concernant :

- i) la demande de mise en liberté provisoire ; et
- ii) les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que l'État hôte accepte que Jean-Pierre Bemba Gombo soit mis en liberté sur son territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 4 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)